

Cette procédure de vérification doit être lue conjointement avec le Règlement de l'Ont. 225/18 : Les pneus et les bulletins de conformité pour les pneus publiés par l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR). Voir l'Annexe I pour les liens vers ces documents, qui contiennent des définitions et des critères essentiels à la compréhension pour la réalisation des vérifications.

Les relations contractuelles appropriées entre les organismes assumant les responsabilités d'un producteur (ORP), les lieux de collecte, les transporteurs, les transformateurs et les rechapeurs doivent permettre au vérificateur d'obtenir et d'examiner les données et la documentation à l'appui de la vérification.

Objet

En vertu du Règlement sur les pneus, les producteurs de pneus doivent atteindre les objectifs de collecte et de gestion obligatoires. L'article 26 du règlement exige qu'un vérificateur indépendant titulaire d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi de 2004 sur l'expertise comptable réalise la vérification du rendement du système de gestion de chaque producteur conformément aux procédures définies dans la Procédure d'enregistrement – Vérification publié par l'Office.

La présente procédure de vérification vise à assurer l'uniformité des rapports produits par les producteurs et les organismes assumant les responsabilités d'un producteur (ORP) et à fournir des directives suffisantes pour permettre aux vérificateurs de fournir un niveau d'assurance uniforme dans un format uniforme.

Application

Cette procédure d'enregistrement révisée pour le rendement des pneus s'applique à la vérification visant à déterminer si les producteurs atteignent les objectifs de collecte et de gestion obligatoires, en commençant par les données sur le rendement déclarées en 2022 pour les pneus usagés recueillis au cours de l'année civile 2021 et gérés par réutilisation, rechapeage ou transformation d'ici le 31 mars 2022.

Norme de vérification applicable

Tous les rapports de vérification doivent être préparés conformément à la Norme canadienne de mission de certification, NCMC 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*. Le rapport de certification doit faire explicitement mention de la conformité avec la NCMC 3000.

Un énoncé de vérification conforme à cette norme devrait comprendre des détails sur les éléments suivants ou une mention les concernant :

- Le vérificateur, l'entreprise chargée de la mission et les utilisateurs visés
- La planification de la vérification
- Le seuil d'importance relative et d'assurance
- L'obligation de déclaration et le sujet faisant l'objet de la vérification
- Une description du ou des processus de vérification

- De l'information sur le flux de données et les procédures d'assurance de la qualité des données de l'entreprise
- L'analyse stratégique et l'évaluation des risques afin d'établir des exigences d'échantillonnage conformes au niveau d'assurance et au risque d'inexactitudes importantes cernées lors de l'examen du flux des données et des procédures de contrôle/d'assurance
- Un rapport d'assurance écrit dans la forme appropriée à une mission d'assurance
- L'accréditation du vérificateur

Afin de respecter les obligations annuelles du producteur en matière de collecte et de récupération des ressources, les producteurs ou les ORP peuvent avoir transféré (acheté ou vendu) des crédits de rendement pour la collecte ou la récupération des ressources avant la date limite de déclaration annuelle. Voici comment valider les crédits transférés entre les ORP.

Validation des crédits de collecte ou de récupération des ressources transférés

Il est reconnu qu'un vérificateur peut ne pas être en mesure de vérifier l'existence des crédits achetés auprès d'un autre ORP ou vendus à un autre ORP. Par conséquent, le vérificateur doit produire un rapport de certification au titre de la NCMC 3000 sur le rendement d'un ORP et un rapport distinct sur les crédits transférés conformément au chapitre 9100 du Manuel de CPA intitulé « Rapports sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers » et selon les procédures de la mesure de rendement n° 7 décrite dans le présent document.

Critères d'évaluation du rendement des pneus

Le paragraphe 3 de l'article 26 du *Règlement sur les pneus* énonce que :

- (3) Au plus tard le 31 octobre 2020, et au plus tard le 31 octobre de chaque année subséquente, le producteur produit un rapport de la vérification qui contient les renseignements suivants à l'égard des pneus recueillis au cours de l'année civile précédente et le présente à l'Office par l'intermédiaire du Registre :
1. Le nombre et le poids calculé des pneus, pour chaque type de pneus, qui ont été réutilisés.
 2. Le nombre et le poids calculé des pneus, pour chaque type de pneus, qui ont été rechapés.
 3. Le poids des matériaux transformés, par type de matériau, qui ont résulté de la transformation de pneus.
 4. Une liste des types de produits et d'emballages qui ont été fabriqués à partir des matériaux transformés visés à la disposition 3, selon le type de matériau.
 5. Le nombre et le poids calculé des pneus et le poids des matériaux transformés, selon le type de matériau, qui ont été :
 - éliminés en milieu terrestre;
 - incinérés;
 - utilisés comme combustible ou comme supplément de combustible; ou qui ont été
 - entreposés, empilés ou autrement mis en décharge.
 6. Une déclaration confirmant si le producteur a atteint ou non le taux de récupération de ressources établi à 85 %, tel qu'il est prévu à l'article 11.

Le Bulletin de conformité n° 7 de l'OPRR – Exigences en matière de rapports annuels constate que :

- a) les acteurs de l'industrie des pneus usagés, dans le cadre de leur travail, ne classent généralement pas les pneus usagés selon ces quatre catégories;
- b) la seule catégorie qui comporte des exigences de collecte particulières est celle des gros pneus (plus de 700 kg);

Seules deux catégories seront nécessaires à l'établissement de rapports annuels destinés au
Registre :

- celle des gros pneus (pneus de plus de 700 kg),
- celle des pneus de 700 kg ou moins (toutes les autres catégories confondues).

De plus, les renvois au « poids calculé des pneus » dans le règlement et la présente procédure de vérification peuvent signifier soit le poids réel des pneus, soit le poids correspondant des pneus déterminé conformément aux facteurs de conversion de poids (pneus) de la procédure d'enregistrement.

Définitions

Voici une liste de mots utilisés dans le présent document qui n'ont pas été définis dans Règlement sur les pneus ou dans les Bulletins de conformité de l'OPRR :

« Année de collecte » désigne l'année civile.

« Marché final » désigne toute entreprise ou personne dont les pneus ou les matériaux peuvent être réacheminés et qui n'aurait pas besoin de transformation supplémentaire pour l'utilisation prévue.

« Pourcentage non transformé » désigne le pourcentage de matériaux de pneus qui circulent dans une installation de transformation et qui ne sont pas utilisés pour créer un produit ou un emballage autorisé en vertu du *Règlement sur les pneus*.

« Pourcentage non rechapé » désigne le pourcentage de matériaux de pneus qui circulent dans une installation de rechapage qui n'est pas rechapé.

« Année de rendement de la récupération des ressources » est du 1^{er} avril au 31 mars.

« Pourcentage transformé » désigne le pourcentage de matériaux de pneus qui circulent dans une installation de transformation et qui est utilisé pour créer un produit ou un emballage autorisé en vertu du *Règlement sur les pneus*.

« Pourcentage rechapé » désigne le pourcentage de matériaux des pneus qui circulent dans une installation de rechapage qui est rechapé.

Les « fabricants de produits recyclés (FPR) » fabriquent des produits et des emballages à partir de matériaux de pneus transformés.

« Récupération des ressources » désigne la réutilisation, le rechapage ou la transformation des pneus.

« Transformateur secondaire » désigne un transformateur qui reçoit des matériaux d'un autre transformateur avant de l'acheminer à un troisième transformateur, au marché final ou à un FPR.

« Matériau semi-transformé » désigne un matériau dérivé d'un pneu transformé dans une ou plusieurs installations de transformation, mais qui doit être transformé par un transformateur secondaire avant d'être acheminé à un troisième transformateur, au marché final ou à un FPR.

« Une liste de toutes les transactions » désigne toutes les transactions, peu importe si elles ont été effectuées par un ORP pour satisfaire à l'obligation des producteurs en matière de collecte et de récupération des ressources ou si elles ont entraîné la vente ou l'achat de crédits de collecte ou de récupération des ressources.

Procédure de vérification

La procédure suivante décrit la validation requise des mesures de rendement définies au paragraphe 26(3) du Règlement sur les pneus.

Remarques

- Les essais réels des mesures de rendement nos 3 et 5 peuvent être effectués simultanément, car les processus sont semblables.
- En plus de mettre à l'essai un échantillon d'opérations pour chaque mesure de rendement, les vérificateurs peuvent mettre à l'essai les procédures de vérification des contrôles manuels et automatisés afin de fournir une assurance supplémentaire que les données des rapports seront exactes, valides et complètes. (Annexe H)
- Toute mention d'une activité effectuée par un producteur ou un organisme assumant les responsabilités d'un producteur comprend les activités supervisées, coordonnées ou conclues par contrat par le producteur ou l'ORP.

1. Le nombre et le poids calculé des pneus, pour chaque type de pneus, qui ont été réutilisés.

- a) Obtenir une liste de toutes les opérations pour l'ORP, par collecteur, transporteur de pneus, rechargeur et transformateur qui ont déclaré l'opération, qui constituent le nombre total et le poids calculé des pneus qui ont été réutilisés.
- b) Recalculer le nombre total et le poids calculé des pneus réutilisés.
- c) Valider l'exactitude et l'uniformité de la liste reçue avec le nombre déclaré et le poids calculé des pneus, pour chaque type de pneus qui a été réutilisé dans le rapport annuel de l'ORP.
- d) Utiliser des procédures d'analyse pour évaluer le caractère raisonnable des opérations.
- e) Sélectionner un échantillon représentatif d'envois entrants. (Annexe A)
- f) Pour chaque échantillon, confirmer la validité des pneus d'origine. (Annexe B)
- g) Pour chaque échantillon, confirmer le nombre ou le poids calculé des pneus. (Annexe C)
- h) Sélectionner un échantillon représentatif d'envois sortants. (Annexe A)
- i) Confirmer la validité, l'exactitude et l'exhaustivité de l'enregistrement de la vente, du transfert ou des frais pour le marché final. (Annexes D et E)
- j) Pour chaque échantillon, confirmer la validité du marché final, de la partie qui sera réutilisée, que le pneu sera réutilisé ainsi que la façon dont il sera réutilisé a) pour une utilisation prévue sur un véhicule ou b) pour une utilisation différente sans modification. (Annexe F)
- k) Pour chaque échantillon, confirmer le nombre et le poids calculé des pneus.

2. Le nombre et le poids calculé des pneus, pour chaque type de pneus, qui ont été rechapés.

- a) Obtenir une liste de toutes les opérations pour l'ORP qui constituent le nombre total et le poids calculé des pneus qui ont été rechapés.
- b) Recalculer le nombre total et le poids calculé des pneus rechapés.
- c) Valider l'uniformité/l'exactitude de la liste reçue avec le nombre déclaré et le poids calculé des pneus, pour chaque type de pneus qui a été rechapé dans le rapport annuel de l'ORP.

Pour chaque rechapteur :

- d) Utiliser des procédures d'analyse pour évaluer le caractère raisonnable des opérations.
- e) Sélectionner un échantillon représentatif d'envois entrants. (Annexe A)
- f) Pour chaque échantillon, confirmer la validité des pneus originaux et l'exactitude de l'enregistrement de l'opération. (Annexe B)
- g) Pour chaque échantillon, confirmer l'exactitude et le caractère raisonnable du poids calculé des pneus. (Annexe C)
- h) Sélectionner un échantillon représentatif d'envois sortants.
- i) Pour chaque échantillon, confirmer la validité, l'exactitude et l'exhaustivité de la vente, du transfert ou des frais pour le transformateur, pour le marché final ou pour le FPR. (Annexes D et E)
- j) Pour chaque échantillon, confirmer la validité du transformateur, du marché final ou du FPR, et qu'ils utiliseront les pneus ou les matériaux rechapés aux fins prévues. (Annexe F)
- k) Pour chaque échantillon, confirmer le nombre, le caractère raisonnable et le poids calculé des pneus.

Si tous les pneus rechapés ne font pas l'objet d'un suivi individuellement :

- l) Pour chaque échantillon, obtenir le bilan massique de l'installation de rechapage pour la période de vérification. (Annexe G)
- m) Pour le bilan massique de chaque installation de rechapage, déterminer et recalculer le pourcentage de pneus rechapés par kg de pneus entrants.
- n) Confirmer que le poids total des matériaux rechapés affectés à l'ORP est égal au poids total des pneus recueillis affectés à l'ORP multiplié par le pourcentage de rechapage du rechapteur, confirmé par le recalcul du bilan massique.
 - o Si le rechapteur calcule le bilan massique plus souvent qu'annuellement (p. ex., mensuellement) et s'il utilise de nouveaux bilans massiques pour déterminer le pourcentage rechapé à chaque occasion, répéter cette procédure pour chaque bilan massique.

3. Le poids des matériaux transformés, par type de matériau, qui ont résulté de la transformation de pneus et le poids des jantes que le transformateur a séparé des pneus reçus.

Types de matériaux :

- Miettes de caoutchouc
- Paillis dérivé de pneus
- Agrégats dérivés de pneus
- Bandes et morceaux de caoutchouc dérivés de pneus
- Métal dérivé de pneus (pas de jantes)
- Résidus et fibres
- Autre

- a) Obtenir une liste de toutes les opérations pour l'ORP qui constituent le nombre total et le poids calculé des pneus qui ont été transformés, par transformateur, pour chaque type de matériau et poids des jantes.
- b) Recalculer le poids total des matériaux transformés.
- c) Valider l'uniformité/l'exactitude de la liste reçue avec le poids déclaré des matériaux transformés dans le rapport annuel de l'ORP.

Pour chaque transformateur :

- d) Utiliser des procédures d'analyse pour évaluer le caractère raisonnable des opérations.
- e) Sélectionner un échantillon représentatif d'envois entrants. (Annexe A)
- f) Pour chaque échantillon, confirmer l'exactitude, l'exhaustivité et la validité des pneus originaux déclarés. (Annexe B)
- g) Pour chaque échantillon, confirmer le poids des matériaux recueillis. (Annexe C)
- h) Sélectionner un échantillon représentatif des envois sortants parmi les sept types de matériaux et jantes.
- i) Confirmer la validité de la vente, du transfert ou des frais pour le FPR, le transformateur secondaire ou le marché final (Annexes D et E).
- j) Pour les échantillons transférés à un transformateur secondaire, répéter les procédures de vérification 3b) à 3h).
- k) Confirmer la validité du FPR ou du marché final, et que les matériaux seront utilisés de la manière prévue. (Annexe F)
- l) Confirmer le poids des matériaux transformés sortants (p. ex., billet de pesée).
- m) Pour chaque échantillon, obtenir le bilan massique de l'installation de transformation pour la période de vérification. (Annexe G)
- n) Pour le bilan massique de chaque installation de transformation, déterminer et recalculer le pourcentage de matériaux transformés par kg de pneus entrants.
- o) Confirmer que le poids total de matériaux transformés affectés à l'ORP est égal au poids total des pneus recueillis affectés à l'ORP multiplié par le pourcentage transformé par le transformateur, comme le confirme le recalcul du bilan massique.
 - Si le transformateur calcule le bilan massique plus souvent qu'annuellement (p. ex., mensuellement) et s'il utilise de nouveaux bilans massiques pour déterminer le pourcentage transformé à chaque occasion, répéter cette procédure pour chaque bilan massique.

4. Une liste des types de produits et d'emballages qui ont été fabriqués à partir des matériaux transformés, selon le type de matériau.

Types de produits et d'emballages :

- Paillis, toutes les applications, y compris les copeaux de drainage des sites d'enfouissement
- Produits d'aménagement paysager (pas de paillis), y compris les anneaux d'arbres et les pavés
- Surfaces de sport et de terrain de jeu (pas de paillis)
- Équipement de sport et de terrain de jeu
- Produits de revêtement de sol, y compris les applications agricoles
- Produits d'insonorisation
- Revêtement de toiture
- Paillasons de dynamitage
- Produits balistiques
- Bases, p. ex., bases de pylônes et de poteaux
- Blocs, y compris les cales de roue
- Pieds d'équipement, p. ex., pieds d'échelle et pieds de meubles

- Dispositifs de protection contre les éclaboussures, bavettes garde-boue et tapis de plancher pour les véhicules
- Rampes
- Asphalte caoutchouté
- Dos d'âne et bordures de stationnement
- Garde-câbles
- Chaussures
- Les articles ménagers, y compris les jardinières, les dessous de verre et les meubles;
- Autre

Remarque : le paragraphe 11(5) du *Règlement sur les pneus* énonce que : les paillis et les matériaux d'aménagement paysager et les agrégats dérivés de pneus utilisés pour la construction ou la réparation des fondations de routes ne doivent pas, ensemble ou séparément, représenter plus de 20 % de l'exigence minimale de 85 % visée à l'alinéa (2)b).

- a) Obtenir une liste de toutes les opérations pour l'ORP qui constituent le nombre total et le poids calculé des pneus qui ont été transformés, ce qui comprend le nom des FPR ou le fait qu'ils ont été vendus directement à un marché final.
 - b) Filtrer la liste des opérations dans une liste des FPR ou, si les matériaux n'ont pas été acheminés à un FPR, le produit qui a été acheminé à un marché final.
 - c) Pour chaque FPR, obtenir les documents contractuels relatifs à la livraison des matériaux transformés à chaque FPR et un document justificatif signé par le FPR indiquant les produits et les types d'emballage fabriqués par le FPR à partir des matériaux transformés reçus du transformateur.
 - d) Confirmer que la liste des produits et des emballages de tous les FPR et les produits acheminés aux marchés finaux correspondent aux produits et emballages déclarés par l'ORP.
 - e) Confirmer la validité des produits et des emballages fabriqués par le FPR.
(Annexes E et F)
 - f) En divisant le poids total du paillis, des matériaux d'aménagement paysager et des agrégats dérivés de pneus utilisés pour la construction ou la réparation des fondations de routes qui a été déclaré, par le poids total des matériaux transformés, confirmer que le paillis, les matériaux d'aménagement paysager et les agrégats dérivés de pneus ne sont pas utilisés ensemble ou séparément, à plus de 20 % des matériaux transformés déclarés.
- 5. Le nombre et le poids calculé des pneus et le poids des matériaux transformés, selon le type de matériau, qui ont été éliminés en milieu terrestre, incinérés, utilisés comme combustible ou comme supplément de combustibles, ou entreposés ou qui ont été entreposés, empilés ou autrement mis en décharge.**
- a) Obtenir une liste de toutes les opérations pour l'OPR, qui constituent le poids total des matériaux transformés, par type de matériau, qui ont été éliminés en milieu terrestre, incinérés, utilisés comme combustible ou comme supplément de combustible ou qui ont été entreposés, empilés ou autrement mis en décharge.
 - b) Recalculer le poids total des matériaux non recyclés.
 - c) Valider l'uniformité/l'exactitude de la liste reçue avec le nombre déclaré et le poids calculé des pneus et le poids des matériaux transformés, par type de matériau, qui

ont été éliminés en milieu terrestre, incinérés, utilisés comme combustible ou comme supplément de combustible ou qui ont été entreposés, empilés ou autrement mis en décharge dans le rapport annuel de l'ORP.

Pour chaque transformateur :

- d) Utiliser des procédures d'analyse pour évaluer le caractère raisonnable des opérations.
- e) Sélectionner un échantillon représentatif d'envois entrants. (Annexe A)
- f) Pour chaque échantillon, confirmer la validité des pneus d'origine. (Annexe B)
- g) Pour chaque échantillon, confirmer l'exactitude et l'exhaustivité du poids des matériaux recueillis. (Annexe C)
- h) Sélectionner un échantillon représentatif des envois sortants parmi les quatre méthodes ne comportant pas de recyclage.
- i) Confirmer l'exactitude, l'exhaustivité de l'enregistrement et la validité de la vente, du transfert ou des frais pour le marché final (Annexes D et E).
- j) Confirmer la validité du marché final et confirmer que les matériaux seront utilisés de la manière prévue. (Annexe F).
- k) Confirmer le poids des matériaux sortants (p. ex., billet de pesée).
- l) Pour chaque échantillon, obtenir le bilan massique de l'installation de transformation pour la période de vérification. (Annexe G)
- m) Pour le bilan massique de chaque installation de transformation, déterminer et recalculer le pourcentage de matériaux non recyclés par kg de pneus entrants.
- n) Confirmer que le poids total des matériaux non transformés affectés à l'ORP est égal au poids total des pneus/matériaux entrants affectés à l'ORP multiplié par le pourcentage non transformé du transformateur, confirmé par le recalcul du bilan massique.
 - o Si le transformateur calcule le bilan massique plus souvent qu'annuellement (p. ex., mensuellement) et s'il utilise de nouveaux bilans massiques pour déterminer le pourcentage non transformé à chaque occasion, répéter cette procédure pour chaque bilan massique.

6. Une déclaration confirmant si le producteur a atteint ou non le taux de récupération de ressources établi à 85 %.

- a) Obtenir une liste de toutes les opérations de collecte de pneus pour l'ORP, qui constituent le poids total des pneus recueillis.
- b) Utiliser des procédures analytiques pour évaluer l'exhaustivité des données recueillies sur le rendement des pneus.
- c) En utilisant le poids recalculé des pneus à partir des mesures de rendement 1, 2 et 3 (si elles ne sont pas les mêmes que les chiffres déclarés), confirmer que le total correspond à au moins 85 % du poids réel des pneus recueillis de l'ORP.

Si l'ORP n'a pas atteint au moins 85 % du poids réel du rendement des pneus recueillis :

- d) Obtenir la méthode de répartition de l'ORP et les volumes affectés à chaque producteur qu'il représente pour déterminer comment le poids des pneus recueillis et le poids des pneus réutilisés, des pneus rechapés et des matériaux transformés ont été affectés au producteur.
- e) Examiner le poids des pneus recueillis et le poids des pneus réutilisés, des pneus rechapés et des matériaux transformés pour chaque ORP, ventilé par producteur, afin de s'assurer qu'aucun pneu recueilli, réutilisé, rechapé ou matériau transformé n'a été affecté à plus d'un producteur.

- f) Confirmer quels producteurs, le cas échéant, ont atteint le taux de récupération des ressources de 85 % et lesquels ne l'ont pas fait.

7. Crédits de collecte et de récupération des pneus transférés

Afin de respecter les obligations annuelles du producteur en matière de collecte et de récupération des ressources, les producteurs ou les ORP peuvent avoir acheté ou vendu des crédits de rendement pour la collecte ou la récupération des ressources avant la date limite de déclaration annuelle. À des fins de conformité, la procédure suivante explique comment valider les crédits transférés (achetés et vendus) entre les ORP et doit être lue en parallèle avec le [Bulletin de conformité – Crédits de rendement des pneus](#) de l'OPRR.

ORP qui ont transféré des crédits

Il est reconnu qu'un vérificateur peut ne pas être en mesure de vérifier l'existence des crédits achetés auprès d'un autre ORP ou vendus à un autre ORP. Par conséquent, le vérificateur doit produire un rapport de certification au titre de la NCMC 3000 sur le rendement d'un ORP et un rapport distinct sur les crédits transférés conformément au chapitre 9100 du Manuel de CPA intitulée « Rapports sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers ».

La procédure suivante décrit l'exigence, en vertu d'un rapport produit conformément au chapitre 9100, de valider les crédits de collecte et de récupération des ressources transférés par les OPR :

1. Obtenir des copies de toutes les conventions d'achat et de vente (c.-à-d. entente juridique ou contrat) liées au poids des pneus et vérifier la présence de deux signatures.
2. Obtenir un courriel de confirmation de tous les acheteurs et vendeurs qui ont conclu un contrat avec l'ORP confirmant le volume total de crédits achetés ou vendus par l'OPR. Déterminer si les montants confirmés correspondent au volume de crédits ajoutés ou retirés du rendement de l'ORP et des documents d'achat et de vente.
3. Convenir du montant total de la transaction figurant sur la facture fournie par l'ORP par rapport au montant total indiqué dans le bon de commande.
4. Accepter le montant de la transaction figurant sur la facture fournie par l'ORP par rapport au montant total des fonds retirés ou déposés sur le relevé bancaire de l'OPR.
5. Convenir du montant total des crédits de pondération achetés ou vendus par l'ORP qui sont déclarés dans les pondérations de crédit et de vente de l'ORP par rapport au montant déclaré dans les documents de transfert de crédits (c.-à-d. certificat de transfert).
6. Recalculer le pourcentage de récupération des ressources dans la collecte de pneus et le sommaire du rendement de l'ORP en utilisant le poids total déclaré, dont les crédits de récupération et de collecte non vérifiés achetés auprès d'un autre ORP ou vendus à un autre ORP, et déterminer si les résultats du calcul sont de 85 % ou plus.
7. Recalculer les volumes attribués pour chaque producteur en utilisant le poids proportionnel des ressources collectés et récupérés en fonction de l'obligation de collecte de chaque producteur, et accepter les poids totaux déclarés.

Dans l'éventualité où un ORP transférait des crédits avant la date limite de déclaration, l'exigence de confirmer si le producteur a atteint sa norme de récupération des ressources de 85 % sera respectée si le vérificateur fournit une assurance raisonnable au moyen d'un rapport de certification au titre de la NCMC 3000, validant le rendement de l'ORP, et fournit les résultats d'un rapport sur les crédits transférés produit conformément au chapitre 9100.

Date	Révisions
Publié en avril 2019	S.O.
Révisé en avril 2021	Mise à jour visant à ajouter des chapitres sur le transfert des crédits de rendement en matière de collecte ou de récupération des ressources.

Annexe A – Méthode d'échantillonnage

L'échantillonnage d'attributs est la méthode de vérification la plus appropriée pour valider efficacement la conformité. Il vérifie un échantillon d'une population pour valider si l'attribut est uniforme dans une population, p. ex., les volumes déclarés de pneus réutilisés sont exacts, complets et valides.

Les tailles d'échantillon obtenues grâce à cette méthode d'échantillonnage sont fondées sur quatre variables, soit la taille de la population (nombre d'habitants), le niveau de confiance, le taux d'écart prévu et le taux d'écart tolérable.

Pour la procédure de vérification, les variables sont définies comme suit :

Niveau de confiance = 95 %

Taux d'écart prévu = 0 %

Taux d'écart tolérable = 5 %

D'après les populations ci-après, cela mène aux tailles d'échantillon indiquées requises :

Nombre d'habitants	Taille de l'échantillon requise	Écarts
500+	60	0
250	50	0
100	40	0
50	30	0
10	10	0

Si des écarts sont relevés, l'échantillonnage n'est plus une méthode d'essai appropriée et des procédures plus détaillées doivent être appliquées pour valider le contrôle ou les données.

Noter que ces tailles d'échantillon sont pertinentes pour chaque contrôle ou ensemble de données mis à l'essai afin de remplir le rapport de certification au titre de la NCMC 3000 et de respecter la procédure de vérification.

Annexe B – Validation des pneus

Il y a trois critères précis auxquels un pneu doit satisfaire pour être considéré comme valide aux fins de la production de rapports sur le rendement de la collecte dans le cadre de la procédure de vérification :

- a) Il correspond à la définition d'un pneu selon le Règlement sur les pneus.
- b) Il a été utilisé en Ontario.
- c) Il a été recueilli en Ontario par un collecteur conformément au Règlement sur les pneus et transporté à un transformateur inscrit ou à un rechapeur inscrit par un transporteur de pneus inscrit ou transféré aux fins de réutilisation. Il est possible d'obtenir une liste des collecteurs, des transporteurs de pneus, des rechapeurs et des transformateurs inscrits sur le [site Web de l'OPRR](#).

Annexe C – Validation du poids calculé des pneus

Le poids calculé des pneus désigne soit le poids réel des pneus, soit le poids des pneus à l'aide de facteurs de conversion conformément aux Facteurs de conversion du poids (pneus) de la procédure d'enregistrement.

Poids réel

Chaque fois que le poids réel est déclaré, le vérificateur doit s'assurer de ce qui suit :

- S'assurer que les billets de pesée sont automatiquement imprimés à partir de la lecture de pesée et que les billets de pesée comprennent l'heure, la date, le poids, qu'ils sont lisibles et ne sont pas modifiés manuellement.
- S'assurer que les transformateurs ont un rapport d'étalonnage annuel de la pesée fourni par un inspecteur indépendant et qualifié.

Poids fondé sur les facteurs de conversion

Chaque fois que le poids est calculé en fonction des facteurs de conversion, le vérificateur doit s'assurer de ce qui suit :

- Les facteurs de conversion pour les pneus usagés ont été appliqués.
- Le calcul du facteur de conversion est exact.

Annexe D – Validation des transferts

Voici une liste des transferts de pneus ou de matériaux qui peuvent se produire pendant le processus de collecte et de transformation des pneus. Pour chaque transfert, on s'attend à ce que les renseignements énumérés soient consignés dans les documents justificatifs pour cette opération.

De l'installation de collecte au transporteur

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux de l'installation de collecte au transporteur, ce qui comprend au moins :
 - Nom et emplacement de l'installation de collecte
 - Nom du transporteur de pneus
 - Numéro de document unique
 - Signé par des représentants de l'installation de collecte et du transporteur
 - Nombre estimatif de pneus égal ou inférieur à 700 kg
 - Nombre estimatif de pneus de plus de 700 kg

Du transporteur au transformateur

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transporteur au transformateur, ce qui comprend au moins :
 - Nom et emplacement du transformateur
 - Nom du transporteur de pneus
 - Numéro de document unique
 - Signé par les représentants du transporteur et du transformateur
 - Nombre estimatif de pneus égal ou inférieur à 700 kg
 - Nombre estimatif de pneus de plus de 700 kg
 - Poids réel des pneus
 - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique

Du transformateur au transformateur secondaire

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transformateur au transporteur, ce qui comprend au moins :
 - Nom et emplacement du transformateur
 - Nom du transporteur
 - Nom et emplacement du transformateur secondaire
 - Numéro de document unique
 - Signé par les représentants du transformateur et du transporteur
 - Type de matériau
 - Poids réel des matériaux sortants
 - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique
- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transporteur au transformateur secondaire, ce qui comprend au moins :
 - Nom et emplacement du transformateur
 - Nom du transporteur
 - Nom et emplacement du transformateur secondaire
 - Numéro de document unique
 - Signé par des représentants du transporteur et du transformateur secondaire

- Type de matériau
- Poids réel des matériaux entrants
- Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique

Du transformateur au fabricant de produits recyclés

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transformateur au transporteur, ce qui comprend au moins :
 - Nom et emplacement du transformateur
 - Nom du transporteur
 - Nom et emplacement du FPR
 - Numéro de document unique
 - Signé par les représentants du transformateur et du transporteur
 - Type de matériau
 - Poids réel des matériaux sortants
 - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transporteur au FPR, ce qui comprend au moins :
 - Nom et emplacement du transformateur
 - Nom du transporteur
 - Nom et emplacement du FPR
 - Numéro de document unique
 - Signé par des représentants du transporteur et du FPR
 - Type de matériau
 - Poids réel des matériaux entrants (peut ne pas être disponible selon les installations du FPR)
 - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique (peut ne pas être disponible selon les installations du FPR)

Du transformateur jusqu'au marché final

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transformateur au transporteur, ce qui comprend au moins :
 - Nom et emplacement du transformateur
 - Nom du transporteur
 - Nom et emplacement du marché final
 - Numéro de document unique
 - Signé par les représentants du transformateur et du transporteur
 - Nombre d'articles
 - Type de produit
 - Poids réel des matériaux sortants
 - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transporteur au marché final, ce qui comprend au moins :
 - Nom et emplacement du transformateur
 - Nom du transporteur

- Nom et emplacement du marché final
- Numéro de document unique
- Signé par des représentants du transporteur et du marché final
- Type de matériau
- Poids réel des matériaux entrants (peut ne pas être disponible selon les installations du marché final)
- Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique (peut ne pas être disponible selon les installations du marché final)

Du rechapteur jusqu'au marché final

- Dossier électronique ou papier du transfert de matériaux du rechapteur au transporteur, ce qui comprend au moins :
 - Nom et emplacement du rechapteur
 - Nom du transporteur
 - Nom et emplacement du marché final
 - Numéro de document unique
 - Signé par les représentants du rechapteur et du transporteur
 - Nombre de pneus rechapés (s'il y en a plus d'un)
 - Poids réel des matériaux sortants
 - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transporteur jusqu'au marché final, ce qui comprend au moins :
 - Nom et emplacement du rechapteur
 - Nom du transporteur
 - Nom et emplacement du marché final
 - Numéro de document unique
 - Signé par des représentants du transporteur et du marché final
 - Poids réel des matériaux entrants (peut ne pas être disponible selon les installations du marché final)
 - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique (peut ne pas être disponible selon les installations du marché final)

Annexe E – Validation des envois sortants

Matériaux/Utilisation	Exemples de marchés finaux appropriés	Exemples de preuves appropriées
Transformés		
Pare-éclats	Sociétés minières	Facture de vente
Produits de pavage	Sociétés de construction	Facture d'expédition/connaissance
Produits de caoutchouc pour surfaces	Sociétés de construction Fabricants de gazon synthétique	Preuve de paiement reçue dans le grand livre (GL)
Produits de caoutchouc pour les bases de panneaux de signalisation	Sociétés de construction Entretien routier Municipalités	Preuve de paiement reçue en banque (relevé)
Paillis et aménagement paysager	Entreprises d'aménagement paysager	
Agrégat pour la construction routière	Sociétés de construction Entretien routier Municipalités	
Rechapés		
Pneus rechapés	Entreprises qui exploitent de l'équipement lourd; fermes, mines, construction. Transporteurs	Facture de vente pour des services de rechapage Facture d'expédition/connaissance Preuve de paiement reçue dans le GL Preuve de paiement reçu en banque (relevé)
Non transformés		
Éliminés en milieu terrestre	Sociétés d'élimination des déchets	Frais de déversement Facture d'expédition/connaissance Preuve du paiement effectué dans le GL Preuve de paiement reçu en banque (relevé)
Incinérés	Sociétés d'élimination des déchets	Facture d'achat Facture d'expédition/connaissance Preuve du paiement effectué dans le GL Preuve de paiement reçu en banque (relevé)
Utilisés comme combustible	Sociétés de combustible de remplacement	Reçu Facture d'expédition/connaissance Preuve de paiement reçu en banque (relevé)
Empilés	Tout inventaire restant après le 31 mars de l'année suivant la période de vérification	Bilan massique Observation physique
Réutilisés		
Pneus usagés	Pièces automobiles Mécanique automobile Clients directs	Facture de vente Facture d'expédition/connaissance Preuve de paiement reçue dans le GL Preuve de paiement reçu en banque (relevé)

Annexe F – Validation de l'utilisation réelle des matériaux

L'évaluation de la validité des FPR et des marchés finaux est une composante essentielle de la procédure de vérification. La procédure est conçue pour donner une assurance raisonnable que les ventes de matériaux aux FPR et aux marchés finaux sont destinées à des utilisations appropriées en vertu du Règlement sur les pneus. Voici des exemples des types de procédures que les vérificateurs devraient appliquer pour obtenir l'assurance de la validité du FPR et des ventes sur le marché final.

- Le FPR ou le marché final existe-t-il et est-il actif?
 - Quelles mesures le FPR ou le transformateur a-t-il prises pour vérifier? Peut-on s'y fier?
 - Communiquer avec l'entreprise.
 - Consulter le site Web de l'entreprise.
 - Vérifier les répertoires d'entreprises.

- Le type de FPR ou de marché final qui a reçu les matériaux transformés semble-t-il être le type d'entreprise qui utiliserait les matériaux de la manière prévue?
 - Quelles mesures le FPR ou le transformateur a-t-il prises pour vérifier? Peut-on s'y fier?
 - Communiquer avec l'entreprise.
 - Consulter le site Web de l'entreprise.
 - Effectuer une visite du site
 - Une attestation signée par le vérificateur de l'entreprise qui appuie leur utilisation déclarée.
 - Preuve pouvant être obtenue d'autres organismes de réglementation.
 - Le coût des matériaux pour le FPR ou le marché final laisse-t-il logiquement entendre qu'ils seraient utilisés de la manière prévue?
 - Le coût du transport des matériaux, combiné au coût des matériaux ou séparément, laisse-t-il entendre logiquement qu'ils seraient utilisés de la manière prévue?

Annexe G – Validation du calcul du bilan massique

Les transformateurs peuvent utiliser un calcul du bilan massique pour calculer le flux moyen des matériaux lorsqu'il ne serait pas viable de suivre des unités d'entrée précises. Par exemple, pour les transformateurs de miettes de caoutchouc, il est presque impossible de suivre une expédition entrante de pneus et d'indiquer avec précision que 75 % étaient transformés en miettes de caoutchouc, 20 % en mitraille d'acier et 5 % en matériaux de résidu, car le produit entrant est mélangé à de nombreux autres envois entrants.

Le calcul du bilan massique repose sur la prémisse qu'une masse qui entre dans le système doit, par conservation de la masse, soit quitter le système, soit s'y accumuler. Dans ce scénario, cela signifie que, quel que soit le volume de pneus que reçoit un transformateur, il y aurait des preuves qu'ils quittent le transformateur ou qu'ils sont en stock au transformateur.

Le calcul du bilan massique :

$$\begin{array}{rcccl} \text{Solde} & & & & \text{Matériaux} \\ \text{d'ouverture} & & \text{Pneus} & & \text{sortants} \\ \text{des stocks de} & + & \text{entrants} & = & \text{(transformés} \\ \text{pneus} & & & & \text{et non} \\ & & & & \text{transformés)} \\ & & & & + \\ & & & & \text{Solde de clôture} \\ & & & & \text{des matériaux} \\ & & & & \text{(transformés et} \\ & & & & \text{non transformés)} \end{array}$$

Aux fins de la procédure de vérification, le volume de matériaux expédiés doit être réparti en deux catégories :

1. Matériaux envoyés à un marché final aux fins d'utilisation dans la fabrication de produits et d'emballage, notamment :
 - Pneus rechapés
 - Miettes de caoutchouc
 - Paillis dérivé de pneus
 - Agrégats dérivés de pneus
 - Bandes et morceaux de caoutchouc dérivés de pneus
 - Métal dérivé de pneus (sans les jantes)
 - Résidus et fibres
 - Autre
2. Les matériaux envoyés à un marché final aux fins d'élimination ou d'entreposage d'une manière qui n'est pas considérée comme du recyclage, par exemple :
 - éliminés en milieu terrestre;
 - incinérés;
 - utilisés comme combustible ou comme supplément de combustible;
 - entreposés, empilés ou autrement mis en décharge.

Chaque variable du calcul du bilan massique devrait être vérifiée pendant la vérification en faisant l'essai d'un échantillon approprié d'envois entrants et sortants, comme il est décrit dans le présent document.

Une fois le bilan massique vérifié, les proportions des matériaux sortants peuvent être raisonnablement appliquées à tous les envois entrants. Cela signifie que, pour chaque kg de matériaux recueillis par un producteur et transformés à l'usine de transformation

précisée, il serait possible de calculer le pourcentage de ce volume de matériaux qui a été recyclé et le pourcentage qui ne l'a pas été.

Exemple :

Le transformateur A reçoit l'envoi entrant numéro 123XYZ de 10 000 kg. L'ORP a affecté le volume aux producteurs qu'il représente de la façon suivante : Producteur 1 – 5 000 kg, Producteur 2 – 2 000 kg et Producteur 3 – 3 000 kg.

Le transformateur A établit un bilan massique qui montre que 90 % des matériaux entrants ont été envoyés à un marché final aux fins d'utilisation dans la fabrication de produits et d'emballage et que 10 % des matériaux entrants ont été éliminés ou entreposés.

Par conséquent, pour le numéro d'envoi 123XYZ, les matériaux recyclés suivants peuvent être déclarés par les producteurs : Producteur 1 – 4 500 kg, Producteur 2 – 1 800 kg et Producteur 3 – 2 700 kg. Les producteurs peuvent déclarer les matériaux non recyclés suivants : Producteur 1 – 500 kg, Producteur 2 – 200 kg et Producteur 3 – 300 kg.

Si un producteur déclare uniquement des matériaux transformés par un seul transformateur, le calcul du pourcentage du bilan massique pourrait être appliqué à tous les matériaux recueillis pour ce producteur.

Année de collecte par rapport à l'année de rendement de récupération des ressources

Les pneus recueillis au cours de l'année de collecte (du 1^{er} janvier au 31 décembre) peuvent être transformés jusqu'au 31 mars de l'année suivante et comptabilisés dans la cible de récupération des ressources du producteur. Tous les pneus recueillis au cours de l'année de collecte qui n'ont pas été transformés ou dont la propriété des matériaux transformés n'a pas été transférée à un marché final ou à un FPR au 31 mars de l'année suivante doivent être déclarés comme étant « empilés » et ne peuvent pas être comptés dans la cible de récupération des ressources.

Cela peut signifier qu'au début d'une période de vérification, un transformateur peut physiquement avoir des stocks de pneus qui ne peuvent pas être inclus dans le bilan massique de l'année suivante. Le transformateur devrait déterminer le pourcentage transformé et non transformé, l'appliquer au solde des stocks de pneus au 31 décembre et retirer ces montants du poids sortant du bilan massique.

Le vérificateur doit s'assurer que l'installation de transformation a transformé au moins le même volume ou un volume supérieur de pneus entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année suivant la période de vérification que le solde des stocks de pneus au 31 décembre.

Jantes

Les producteurs sont tenus de recueillir les pneus, qu'ils soient ou non fixés aux jantes. Par conséquent, si un transformateur reçoit des pneus fixés aux jantes, le poids des jantes ne peut pas être pris en compte dans le rendement de la collecte et le poids des jantes ne peut pas être compté dans le rendement de la récupération des ressources.

Le poids des mitrilles d'acier provenant des jantes doit être retiré du poids des pneus entrants pour s'assurer que le poids des jantes n'est pas inclus dans les rendements de

collecte. Le poids des mitrilles d'acier provenant des jantes doit également être retiré du bilan massique pour que le calcul puisse s'équilibrer.

Matériaux semi-transformés reçus par les transformateurs secondaires

Les matériaux transformés ne peuvent compter qu'une seule fois pour l'objectif de rendement du producteur en matière de récupération des ressources. Par conséquent, si les matériaux sont envoyés d'un transformateur à un transformateur secondaire, le vérificateur doit s'assurer que le rendement de la transformation n'est compté qu'une seule fois dans la cible de transformation du producteur.

En ce qui concerne le bilan massique, le poids des matériaux semi-transformés doit être retiré du poids entrant des matériaux. Le transformateur devrait également déterminer le pourcentage transformé et non transformé, l'appliquer aux matériaux semi-transformés entrants et retirer ces quantités du poids sortant du bilan massique.

Dans le cadre du processus de vérification, le vérificateur doit confirmer que les pneus entrants ont été reçus d'une installation de collecte et non d'un autre transformateur. Si elle est consignée correctement, une liste de toutes les opérations effectuées par un producteur pour l'ORP, qui constituent le poids total des matériaux transformés, ne comprendrait pas les opérations relatives aux matériaux semi-transformés.

Annexe H – Contrôles manuels et automatisés du système

- Alertes de déclenchement automatisées pour les volumes d'envois entrants et sortants déclarés en marge des limites raisonnables (p. ex., plus grand qu'un camion semi-remorque standard pourrait raisonnablement transporter).
- Alertes de déclenchement automatisées pour les volumes entrants déclarés où le poids réel, fondé sur le billet de pesée, est en marge des limites de variance raisonnables par rapport au poids estimatif, fondé sur le nombre de pneus multiplié par des poids prédéfinis.

Annexe I – Références

Règlement sur les pneus (Règl. de l'Ont. 225/18) : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r18225>

Bulletin de conformité – Systèmes de collecte de pneus
<https://rpra.ca/wp-content/uploads/Compliance-Bulletin-No.-1-Tire-Collection-Systems-FRE.pdf>

Bulletin de conformité – Quels pneus doivent être déclarés : <https://rpra.ca/wp-content/uploads/Compliance-Bulletin-No.-2-What-Tires-Have-to-be-Reported-Sept-11-2020.pdf>

Bulletin de conformité – Imposer les frais pour les pneus aux consommateurs : <https://rpra.ca/wp-content/uploads/Compliance-Bulletin-Retailers-Charging-Fees-to-Consumers-FRE.pdf>

Bulletin de conformité – Exigences en matière de rapports annuels :
https://rpra.ca/wpcontent/uploads/Compliance-Bulletin-No.-7-Annual-Reporting-Requirements_FR.pdf

Bulletin de conformité – Rechapage
<https://rpra.ca/wp-content/uploads/Compliance-Bulletin-No.-9-Retreading-FRE.pdf>

Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids (pneus) : <https://rpra.ca/wp-content/uploads/Registry-Procedure-Weight-Conversion-Factors-Tires-February-2018-French.pdf>

Crédits de rendement des pneus – <https://rpra.ca/wp-content/uploads/Compliance-Bulletin-Credits-de-rendement-des-pneus.pdf>